



**GREAT LAKES AND ST. LAWRENCE CITIES INITIATIVE**  
**ALLIANCE DES VILLES DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION 2016-12M**

**OPPOSITION À LA DEMANDE DE TRANSFERT D'EAU DE LA VILLE DE**  
**WAUKESHA**

**ATTENDU QUE** le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent représente environ 20% des ressources mondiales en eau douce de surface et qu'il est à la base de la troisième économie mondiale;

**ET ATTENDU QUE** le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé *l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (l'Entente) créant le Conseil régional des Grands Lacs et du Saint-Laurent (Conseil régional) et que les mêmes gouverneurs ont signé le *Pacte des Grands Lacs* (le Pacte), qui a ensuite été approuvé par le Congrès américain et signé par le président et que ces documents interdisent les transferts d'eau hors du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent sauf pour les collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux entre le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et d'autres bassins;

**ET ATTENDU QUE** la ville de Waukesha, au Wisconsin, fait partie du Comté de Waukesha, qui chevauche ladite ligne de partage des eaux;

**ET ATTENDU QUE** la Ville de Waukesha a déposé une demande de transfert d'eau du lac Michigan afin de l'utiliser comme source d'eau potable, selon l'exception des « collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux » auprès du Wisconsin Department of Natural Resources (demande);

**ET ATTENDU QUE** l'exception requière que « toute l'eau ainsi transférée soit uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans cette même collectivité »;

**ET ATTENDU QUE** le Wisconsin Department of Natural Resources (DNR) a déclaré cette demande admissible et qu'elle a été transférée le 7 janvier 2016 au Conseil régional et au conseil du Pacte des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour son étude;

**ET ATTENDU QUE** le 18 mai 2016, le Conseil régional s'est sur une Déclaration de conformité et une série de conditions pour que la demande de Waukesha soit approuvable et que cette recommandation a été approuvée par un vote de 9-0, avec une abstention;



**ET ATTENDU QUE** les huit États des Grands Lacs doivent voter en faveur de la demande pour qu'elle soit acceptée lors d'une réunion du Conseil du Pacte le 21 juin 2016;

**ET ATTENDU QUE** la demande ne respecte pas les termes de l'Entente et du Pacte, entre autres, en raison des questions sur la nécessité du transfert d'eau pour répondre aux besoins en eau et aux critères de qualité d'eau de la Ville de Waukesha;

**ET ATTENDU QUE** l'aire de service recommandée au Conseil du Pacte par le Conseil régional contient toujours des parcelles de territoire de plusieurs collectivités qui ne font pas partie de la Ville de Waukesha et qui n'ont pas démontré de besoin en eau potable, ce qui constitue une violation du Pacte;

**ET ATTENDU QUE** l'aire de service proposée dans la demande ne constitue pas une « collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » tel que défini et requis par l'exception de l'Entente et du Pacte;

**ET ATTENDU QUE** la jurisprudence causée par la nature de la demande de la Ville de Waukesha cause de grandes inquiétudes chez les maires de l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

**ET ATTENDU QUE** les impacts de l'écoulement de retour vers le lac Michigan par la rivière Root causeront d'importants changements à l'écosystème et aux berges urbaines de l'embouchure de la rivière;

**ET ATTENDU QUE** le processus d'étude du Conseil régional est inadéquat et ne contient qu'une seule audience publique, qui a eu lieu à Waukesha et que les centaines de commentaires publics opposés à la demande de Waukesha semblent avoir été largement ignorés durant le processus du Conseil régional et que les conditions mises de l'avant par le Conseil régional et le Conseil du Pacte ne sont pas assujetties aux commentaires du public;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil régional ne fournit pas une quantité suffisante d'information au public et aux résidents du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

**ET ATTENDU QUE** la Déclaration de conformité du Conseil régional envoyée le 18 mai 2016 contient l'avis des huit États des Grands Lacs, de l'Ontario et du Québec et que cette décision, sans qu'elle ait force de loi, sera déterminante pour la décision finale du Conseil du Pacte sur la demande de Waukesha.

**POUR CES MOTIFS, IL EST RÉSOLU QUE** les maires de l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent réitèrent leur engagement à la protection de nos ressources en eau en demandant aux gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ainsi qu'à leurs représentants au sein du Conseil du Pacte de rejeter la demande de transfert d'eau de la Ville de Waukesha, la Déclaration de conformité et les conditions qui s'y trouvent;



**ET IL EST ENFIN RÉSOLU QUE** les maires exhortent les gouverneurs et les premiers ministres représentés au Conseil régional et au Conseil du Pacte, dans le but de favoriser un processus décisionnel équitable et responsable, d'assurer l'entière transparence du processus d'étude de la demande et de favoriser la participation du public par des réunions ouvertes au public, des webinaires, un site web et tout autre moyen de communication approprié, ainsi que par au moins une audience publique dans chacune des 10 juridictions représentées dans ce processus.

Résolution signée ce 15<sup>e</sup> jour de juin 2016

---

Mitch Twolan, Président  
Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent  
Maire du Canton de Huron-Kinloss (Ontario)